

Arrêt

n° 277 063 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2016, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°253 238 du 17 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 avril 2010.

Elle y a introduit une demande de protection internationale le lendemain qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) le 18 juillet 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette

décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n° 96 441 du 31 janvier 2013.

1.2. Par un courrier recommandé du 23 février 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 18 mars 2011 par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier recommandé du 14 avril 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi susvisée, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 5 mai 2011 par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier recommandé du 8 juillet 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi susvisée, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 2 mai 2013 par la partie défenderesse.

1.5. Le 20 février 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 21 octobre 2013. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 119 090 du 18 février 2014.

1.6. Par un courrier recommandé du 31 décembre 2013, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 10 mars 2016 par la partie défenderesse.

1.7.1. Par un courrier daté du 13 juillet 2016, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a fait l'objet d'une première décision d'irrecevabilité prise le 1^{er} août 2016 et retirée par la partie défenderesse le 13 septembre 2016, ce qui a été constaté par le Conseil dans un arrêt n° 176 797 du 25 octobre 2016.

1.7.2. Le 13 septembre 2016, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Concernant le premier acte attaqué :

« Article 9^{ter} §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Monsieur [K.M.] apporte à l'appui de sa demande 9^{ter} un extrait d'acte de naissance daté du 13.09.2000 et une copie d'un permis de conduire en vue démontrer (sic) son identité.

Notons qu'un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance d'une personne. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quant (sic) bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.

Par ailleurs, ce document ne remplit pas la condition prévue à l'article 9^{ter} §2 alinéa 1^{er}, 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et le requérant.

Le requérant fournit également un permis de conduire à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Ce document n'indique nullement sa nationalité. Le §2 alinéa 1 de l'article 9^{ter} mentionne que le document d'identité ou l'élément de preuve doit contenir la nationalité du demandeur. Dès lors, un des éléments constitutifs de la nationalité est manquant. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait dispensé de l'obligation de démontrer son identité (art. 9^{ter}, §2, alinéa 4). Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n°214.351 du 30.06.2011).

Il s'ensuit que la demande est déclarée irrecevable.

Par conséquent, la demande est déclarée irrecevable. »

- Concernant le second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable. »

1.7.3. L'arrêt de rejet n° 230 694 du 20 décembre 2019 rendu dans cette affaire par le Conseil de céans a été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 253 238 du 17 mars 2022.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que des articles 2 et 3 du 29.07.1991 (sic) relative (sic) à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle expose ce qui suit : « L'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 impose, en principe, lors d'une demande de séjour pour motif médical, la production d'un document d'identité. La décision attaquée estime [qu'il] n'a pas démontré son identité au sens de cette disposition. La décision attaquée relève que « Monsieur [K.] apporte à l'appui de sa demande 9 ter un extrait d'acte de naissance daté du 13 septembre 2000 et une copie d'un permis de conduire en vue de démontrer son identité ». La décision attaquée considère, d'une part, que l'extrait d'acte de naissance ne remplit pas les critères de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que ce document n'aurait pas pour vocation d'établir l'identité de son porteur mais uniquement sa naissance, et, d'autre part, que la copie du permis de conduire est également insuffisant (sic) dans la mesure où la nationalité n'apparaît pas sur ce document alors qu'il s'agit d'un élément constitutif de l'identité conformément à l'article 9 ter § 2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle rappelle le libellé de l'article 9ter, § 2, alinéas 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « selon l'article 9 ter § 2 alinéa 2 de la loi, l'identité peut être démontrée par la production de plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévu (sic) à l'article 9 § 2 alinéa 1er de la loi.

Chaque document doit répondre au minimum aux conditions suivantes :

- Etre délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;
- Ne pas avoir été rédigé sur les simples déclarations de l'intéressé. En outre, au moins un des documents produits, doit permettre de constater un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ».

La partie requérante reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n° 161.025 prononcé par le Conseil de céans le 29 janvier 2016 et soutient que « L'intention du législateur, telle qu'il ressort des travaux préparatoires, est de considérer qu'un permis de conduire ou un acte de naissance son (sic) de nature à remplir les critères du document d'identité au sens de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, [elle] a produit deux documents de nature à établir son identité : un acte de naissance et un permis de conduite (sic).

L'acte de naissance répond aux critères prévus à l'article 9 ter § 2 alinéa 1er, 1°, 2° et 4° de la loi. Seul le critère relatif au constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé n'est pas rencontré. Le permis de conduire répond quant à lui aux critères prévus à l'article 9 ter alinéa 1er, 2°, 3° et 4° de la loi. Une photographie permet de constater le lien physique entre le titulaire et [lui]. Seul le critère de l'article 9 ter § 2 alinéa 1er, 1° n'est pas rencontré, et encore, uniquement en ce qui concerne la nationalité du titulaire alors que le nom complet, le lieu et la date de naissance du titulaire sont présents. L'acte de naissance et le permis de conduire, pris dans leur ensemble, répondent donc aux critères de l'article 9 ter § 2 alinéa 1er, 2° et 4° de la loi. La décision attaquée ne le conteste d'ailleurs pas. Le permis de conduire permet de constater le lien physique entre le titulaire et [lui]. Il doit donc être considéré [qu'il] a démontré son identité conformément à l'article 9 ter § 2 de la loi. La décision attaquée viole cette disposition. En tout état de cause, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Elle n'explique pas pourquoi l'acte de

naissance et le permis de conduire, analysés dans leur ensemble, ne permettent pas de prouver [son] identité au sens de l'article 9 ter § 2 de la loi. Ceci est d'autant plus le cas que, dans la demande de séjour du 13 juillet 2016, [il] a insisté pour que l'Office des Etrangers prenne en considération « la combinaison des deux documents produits » et non chaque élément pris séparément. La décision doit donc être annulée ».

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« §1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...]

§ 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes:

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande ».

L'article 9ter, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 ;

[...] ».

Il ressort clairement de ce prescrit que l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit démontrer son identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption.

Le Conseil rappelle également que l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de

réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité [le Conseil souligne]. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un CIRE. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53- 0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009, indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. [...] ».

Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

2.2.2. Ensuite, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 253 238 du 17 mars 2022 a décidé dans le cadre de l'affaire en cause que : « Le Conseil du contentieux des étrangers indique ainsi dans l'arrêt attaqué que l'extrait d'acte de naissance, produit par le requérant, n'établit pas de manière certaine son identité car il ne comporte pas de photographie de telle sorte qu'il ne permet pas le constat d'un lien physique entre le titulaire de l'acte et le requérant. Concernant le permis de conduire présenté par le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers expose que ce permis répond à une autre finalité qu'un passeport international, un titre de séjour équivalent ou une carte d'identité nationale de telle sorte qu'il ne peut être assimilé à ces documents. Enfin, selon la décision entreprise, la photographie figurant sur le permis de conduire ne peut pallier l'absence de photographie dans l'extrait d'acte de naissance étant donné que l'identité mentionnée sur ces deux documents n'est pas établie de manière certaine et que, par conséquent, le lien réel entre les deux documents ne peut être garanti même si certaines données correspondent. L'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit les conditions qui suffisent pour qu'un étranger démontre son identité. Ainsi que le relève le requérant, l'article 9ter, § 2, alinéa 2, l'autorise à démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments précités, constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°. Si chacun de ces éléments de preuve doit répondre au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, il suffit qu'au moins un d'entre eux remplisse la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. Dans l'arrêt entrepris, le premier juge ne soutient pas que les éléments de preuve, produits par le requérant, à savoir l'extrait d'acte de naissance et le permis de conduire, ne répondent pas au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°. Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers admet que le permis de conduire est revêtu d'une photographie de telle sorte qu'il permet le constat d'un lien physique entre le titulaire de l'acte et le requérant, comme cela est prévu par l'alinéa 1er, 3°. En décidant que le requérant n'a pas démontré son identité conformément aux conditions prévues par l'article 9ter, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il ressort des constats qui précèdent, opérés par le premier juge, que les conditions précitées étaient remplies, l'arrêt attaqué a méconnu cette disposition. Contrairement à ce qu'a décidé le Conseil du contentieux des étrangers, il n'était, en effet, pas requis que l'extrait d'acte de naissance comportât une photographie dès lors que le permis de conduire en contenait une et qu'il suffisait, selon l'article 9ter, § 2, alinéa 2, qu'au moins un des éléments répondît à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. Enfin, en exigeant qu'un « lien réel » soit « garanti » entre l'acte de naissance et le permis de conduire, le premier juge a imposé une condition qui n'est pas prévue par l'article 9ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et a donc méconnu cette disposition » (le Conseil souligne).

2.2.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

2.2.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué, a été pris suite à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, et notifié à la même date. Or, au regard de l'annulation du premier acte attaqué, de sa teneur et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui exige qu'il soit notamment tenu compte de l'état de santé de la partie requérante avant toute décision d'éloignement, il s'impose donc de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT